

Les servitudes d'utilité publique sont instituées par l'autorité publique dans un but d'utilité publique.

Elles peuvent aboutir à certaines interdictions ou limitations à l'exercice par les propriétaires de leur droit de construire, et plus généralement le droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Ces servitudes doivent être reportées dans le PLU.

Article L. 151-43 du code de l'urbanisme

Les plans locaux d'urbanisme comportent en annexe les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat.

Article L. 153-60 du code de l'urbanisme

Les servitudes mentionnées à l'article L. 151-43 sont notifiées par l'autorité administrative compétente de l'Etat au président de l'établissement public ou au maire. Ceux-ci les annexent sans délai par arrêté au plan local d'urbanisme. A défaut, l'autorité administrative compétente de l'Etat est tenue de mettre le président de l'établissement public compétent ou le maire en demeure d'annexer au plan local d'urbanisme les servitudes mentionnées au premier alinéa. Si cette formalité n'a pas été effectuée dans le délai de trois mois, l'autorité administrative compétente de l'Etat y procède d'office.

Article L. 152-7 du code de l'urbanisme

Après l'expiration d'un délai d'un an à compter, soit de l'approbation du plan local d'urbanisme soit, s'il s'agit d'une servitude d'utilité publique nouvelle définie à l'article L. 151-43, de son institution, seules les servitudes annexées au plan peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol. Dans le cas où le plan a été approuvé ou la servitude, instituée avant la publication du décret établissant ou complétant la liste mentionnée à l'article L. 151-43, le délai d'un an court à compter de cette publication.

Le territoire de la communauté de communes est concerné par les servitudes d'utilité publique suivantes :

A4 - Servitudes de passage des engins mécaniques en bordure des cours d'eau

Arrêté préfectoral en date du 5 mai 1977 portant approbation des cours d'eau dont les riverains seront tenus de supporter une servitude de passage.

Cette servitude de libre passage des engins mécaniques de curage et de faucardement s'applique sur les berges et dans le lit de l'Ernée ainsi que des cours d'eau désignés ci-après :

- la Tête de Louvigné
- le Rollon
- la Mancellière
- le Montenay
- le Montguerré
- la Bouchetière
- le Pont des orgues ou du Moulin Neuf
- l'Étang de Courgé
- la Villeneuve
- la Bigonnière
- le Corbon
- le Cormier
- La Souassière
- l'Ingrandé

Les affluents des cours d'eau précités sont soumis également à cette servitude.

Entretien des autres cours d'eau

Article L. 215-18 du code de l'environnement

Pendant la durée des travaux visés aux articles L. 215-15 et L. 215-16, les propriétaires sont tenus de laisser passer sur leurs terrains les fonctionnaires et les agents chargés de la surveillance, les entrepreneurs ou ouvriers, ainsi que les engins mécaniques strictement nécessaires à la réalisation de travaux, dans la limite d'une largeur de six mètres.

Les terrains bâtis ou clos de murs à la date du 3 février 1995 ainsi que les cours et jardins attenants aux habitations sont exempts de la servitude en ce qui concerne le passage des engins.

La servitude instituée au premier alinéa s'applique autant que possible en suivant la rive du cours d'eau et en respectant les arbres et plantations existants

Service concerné :

Direction départementale des territoires
BP 23009 Cité administrative
Rue Mac Donald
53063 - Laval cedex 9

AC1 - Protection des monuments historiques

La Bigottière	Menhir dit du Faix du Diable Classé parmi les monuments historiques le 23 juin 1925 Périmètre de protection de l'Ancienne Celle Grandmontaine de Montguyon situé sur la commune de Placé Classée parmi les monuments historiques le 3 février 1993
Chailland	(voir servitude AC4 - Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage de Chailland)
Ernée	(voir servitude AC4 - Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysage d'Ernée) <ul style="list-style-type: none"> - Dolmen de « La Contrie-du-Rocher », classe parmi les monuments historique le 31/12/1989 - Allée couverte dite « La Tardivière » classée parmi les monuments historiques le 08/02/1961 - Chapelle de « Notre-Dame-de-Charné et son cimetière » inscrit parmi les monuments historiques par arrêté du 27/04/1964.
Larchamp	Périmètre de protection du Menhir de la Broussardière situé sur la commune de Montaudin Classé parmi les monuments historiques le 23 janvier 1921
Montenay (Vautorte concerné par le périmètre de protection)	Polissoir dit « La Pierre Saint-Guillaume » Classé parmi les monuments historiques le 31 décembre 1889
Saint-Denis-de-Gastines	Château de Montflaux, inscrit par arrêté du 7 janvier 1929
Saint-Germain-le-Guillaume (Andouillé concerné par le périmètre de protection)	Les deux tours et les vestiges de l'ancien site fortifié de Ménil-Barré, inscrit par arrêté du 10 décembre 1997
Saint-Hilaire-du-Maine	Le logis du Poirier, inscrit par arrêté du 19 décembre 1985 (le logis, le jardin en terrasse et son potager)
Vautorte	Allée couverte de la cote 197 Classée parmi les monuments historiques le 8 août 1990
Juvigné	Le Château du Feu
Andouillé	Château de Fouilloux à Saint-Germain-le-Fouilloux et à Saint-Jean-sur-Mayenne inscrit par arrêté le 1 ^{er} septembre 2016

Service concerné :

Service territorial de l'architecture et du patrimoine
Préfecture – Pavillon nord 16 Place Jean Moulin
53000 – Laval

AC4 - Zone de Protection du Patrimoine Architectural, Urbain et Paysager (ZPPAUP)

Z.P.P.A.U.P. créée sur une partie du territoire de la commune d'Ernée. Arrêté du préfet de région n° 2000/1520 en date du 27 octobre 2000. Monuments historiques situés à l'intérieur de la ZPPAUP :

- L'allée couverte dite « la Tardivière », classée parmi les monuments historiques le 8 février 1961
- La chapelle Notre-Dame-de-Charné et son cimetière, inscrit parmi les monuments historiques par arrêté du 27 avril 1964
- Le dolmen de la Contrie-du-Rocher, classé parmi les monuments historiques le 31 décembre 1889
- Secteur de Surgoin (Château, paysage...)

Z.P.P.A.U.P. créée sur une partie du territoire de la commune de Chailland. Arrêté du préfet de région n° 2002/1268 en date du 1 octobre 2002. Monuments historiques situés à l'intérieur de la ZPPAUP : les bâtiments et les vestiges de l'ancienne Grande Forge inscrits parmi les monuments historiques par arrêté du 23 juillet 1992.

Service concerné :

Service territorial de l'architecture et du patrimoine
Préfecture – Pavillon nord 16 Place Jean Moulin
53000 – Laval

AS1- Protection des captages d'eaux potables et minérales

Chailland	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres de protection du captage du Breil institués par l'arrêté préfectoral n° 96-1048 du 19 décembre 1996.
Ernée Saint-Denis-de-Gastines Larchamp	Périmètres de protection du captage d'eau superficielle de l'Ernée institués par l'arrêté préfectoral n° 2005 A-516 du 23 novembre 2005.
Ernée	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres de protection du captage de la Riautière institués par l'arrêté préfectoral n° 2005-1048 du 19 décembre 1996.
Juvigné	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres de protection du captage des Buttes institués par l'arrêté préfectoral n° 2004 A-064 du 23 juin 2004. - Périmètres de protection du captage de l'Epine institués par l'arrêté préfectoral n° 2009 D-30 du 2 février 2009. - Périmètres de protection du captage de la Fétissais institués par l'arrêté préfectoral ARS-PDL/DT53/SSPE/2010/4 du 19 janvier 2011.
Larchamp	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres de protection du captage de Pouillé institués par l'arrêté préfectoral n° 95-1484 du 13 décembre 1995.
Montenay Saint-Denis-de-Gastines	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres de protection du captage du Bas-Jarzé institués par l'arrêté préfectoral n° 2002A-165 du 19 septembre 2002.
Saint-Denis-de-Gastines	<ul style="list-style-type: none"> - Périmètres de protection du captage de la Louverie institués par l'arrêté préfectoral n° 98-922 du 31 août 1998. - Périmètres de protection du captage de la Chênevotterie institués par l'arrêté préfectoral n° 98-923 du 31 août 1998.
Saint-Hilaire-du-Maine Chailland	Périmètres de protection du captage de la Chevalerie institués par les arrêtés préfectoraux n° 96-1052 du 26 décembre 1996 et n° 97-368 du 13 mars 1997.

Service concerné :
 Agence régionale de santé (ARS)
 Cité administrative
 60 Rue Mac Donald
 53063 – Laval

EL3 - Halage et marche pied

Andouillé

Halage et marche pied de la rivière « la Mayenne » classée voie navigable

Service concerné :

Conseil Départemental
Hôtel du département
39 rue Mazagran - BP 1429
53014 Laval Cedex

EL7 - Alignement

Montenay

Plans d'alignement sur la RD 247
approuvés les 20 avril 1870 et 4 avril 1873.

Service concerné :

Direction des Routes et des Bâtiments
Hôtel du département
39 rue Mazagran - BP 1429
53014 Laval Cedex

14 - Établissement de canalisations électriques

Andouillé	Ligne 225 KV N°1 Buttavent-Flers-Laval
Ernée Saint-Pierre-des-Landes La Pellerine Larchamp	Ligne 90 KV Ernée-Fougères
Ernée Montenay	Ligne 90 KV Ernée-Mayenne
Ernée Montenay Saint-Hilaire-du-Maine Juvigné	Ligne 90 KV Ernée-Croqueloup
Vautorte Saint-Denis-de-Gastines Montenay	Ligne 90 KV Buttavent-Ernée-Gorron
Larchamp Saint-Pierre-des-Landes Ernée Juvigné La Croixille	Ligne à très haute tension (THT) 400 KV dite « Cotentin-Maine » Liaison 400 KV N°1 et 2 Oudon - Taute

Service concerné :
RTE – GMR ANJOU
Ecoparc
ZI nord
Avenue des Fusillés
49412 - Saumur cedex
Tel : 02 41 53 26 00

PM1 - Plan de Protection des Risques Naturels

Chailland

Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI) situé entre le barrage de la Fenderie » (limite amont) et de barrage de Clivoy » (*limite aval*).
Arrêté n° 2006-P-1133 du 1er août 2006

Service concerné :

Direction départementale des territoires
Cité administrative
Rue Mac Donald
BP 23009
53063 - Laval cedex 9

PM2 – Installations classées et sites constituant une menace pour la sécurité et la salubrité publique

Le site de l'ancienne filature d'amiante située au lieu-dit Rochefort, composé de deux parties dénommées « Néometallurgie » en aval et « Domaine de Rochefort » en amont

Acte : arrêté préfectoral 26 octobre 2016 instituant des restrictions d'usage.

Service concerné :

Direction départementale des territoires
Cité administrative
Rue Mac Donald
BP 23009
53063 - Laval cedex 9

PT1 - Protection des centres de réception radioélectrique contre les perturbations électromagnétiques

Larchamp La Pellerine Montaudin	Zone de protection du centre radioélectrique de La Chapelle-Janson/Le Petit Décret du 6 juillet 1961
Saint-Denis-de-Gastines	Station Hertzienne de Saint-Denis-de-Gastines, La Demeurantaie

Service concerné :
France Télécom
U.R.R. pays de Loire
1, rue de la Chantepie
49124 – St Barthélémy d'Anjou

Andouillé	Zone de protection du centre radioélectrique de Bel-Air Décret du 25 août 1982
Ernée	Zone de protection du centre radioélectrique du Haut-Pannard Décret du 2 février 2003

Service concerné :
T.D.F.
Direction Régionale Ouest
avenue de Belle fontaine - BP 79
35 512 Cesson Sévigné Cedex

PT2 - Protection contre les obstacles des centres d'émission et de réception, liés aux transmissions radioélectriques, exploités par l'Etat

Ernée	Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique rue Ambroise Paré Décret du 18 février 1982
Andouillé La Baconnière Chailland Montenay Ernée	Liaison hertzienne Laval-Erneé Décret du 18 février 1982

Service concerné :
France Télécom
INT NA/E149-2
52 Bd Gaston Ramon
49043 Angers Cedex 1

Larchamp	Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de La Chapelle-Janson/Le Petit Décret du 6 juillet 1961
-----------------	---

Service concerné :
France Télécom
11 avenue Miossec
29000 Quimper

Andouillé	Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique de Bel-Air Décret du 13 avril 1982
Ernée	Zone secondaire de dégagement du centre radioélectrique du Haut-Pannard Décret du 24 août 1982
Saint-Denis-de-Gastines	Liaison hertzienne Pré-en-Pail/La Chapelle-Janson Décret du 31 août 1966

PT3 - Réseaux de communications téléphoniques et télégraphiques

Servitudes relatives aux communications téléphoniques et télégraphiques concernant l'établissement et le fonctionnement des lignes et des installations de télécommunications (lignes et installations téléphoniques et télégraphiques). Code des postes et télécommunications : art. L.46 à L.53 et D.408 à D.411.

NATURE : Droit pour l'Etat d'établir :

- des supports à l'extérieur des murs ou façades donnant sur la voie publique, sur les toits et terrasses des bâtiments si l'on peut y accéder de l'extérieur, dans les parties communes des propriétés bâties à usage collectif ;
- des conduits et supports sur le sol et le sous-sol des propriétés non bâties et non fermées de murs ou de clôtures.

Service concerné :

France-Télécom – UPRO Pays de la Loire – 5 rue du Moulin de la Garde – BP 53149 – 44331 NANTES CEDEX 3 (câbles régionaux). France- Télécom – Unité infrastructure réseau – Département travaux régionaux – 23, rue Pierre Brossolette – 37705 SAINT-PIERRE DES CORPS CEDEX (câbles nationaux). * ETAS – Ingénieur général de l'Armement – BP 4107 – 49041 ANGERS CEDEX.